

COMMUNE DE THORIGNY – 85480

6 – libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 – autres actes réglementaires

N°080-2024

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement sur la voie communale « 1 Pace de L'Église » en raison de travaux de branchement souterrain aux réseaux EDF.

Le Maire de la Commune de Thorigny,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **Thomas TAMINIAU, PAINHAS ENERGIE** chez **SIG IMAGE, 2 Allée Th. Monod – Esp Hanami - ech. Izarbel, 64210 BIDART**;

Considérant qu'en raison de **travaux de branchement souterrain aux réseaux EDF**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale « **1 Pace de L'Église** » 85480 THORIGNY.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : À compter du **22/08/2024** et pour une durée de **90** jours (en jours calendaires), le **stationnement sera interdit** sur la voie communale VC 301 « **1 Pace de L'Église** » 85480 THORIGNY pour effectuer **des travaux pour branchement souterrain aux réseaux EDF**.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, **la circulation sera alternée par feux tricolores au fur et à mesure de l'avancement des travaux** sur toute la longueur du chantier.

Le stationnement sera interdit.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra informer la commune de Thorigny des dates effectives de début et de fin de chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Thorigny.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la commune de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la **PAINHAS ENERGIE chez SIG IMAGE, 2 Allée Th. Monod – Esp Hanami - ech. Izarbel, 64210 BIDART.**

THORIGNY,
Le 12/08/2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'urbanisme,
M. Benoît ROCHEREAU

